

RÈGLEMENT NUMÉRO 150
RELATIF À L'EXPLOITATION DE TOURBE DE SPHAIGNE DANS LES
MUNICIPALITÉS DE CHAMPNEUF ET DE ROCHEBAUCOURT AINSI
QUE SUR LE TNO LAC-DESPINASSY

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Tourbières Lambert inc. a déposé une demande afin d'effectuer l'exploitation de tourbe de sphaigne sur trois tourbières situées dans les municipalités de Champneuf et de Rochebaucourt ainsi que sur le TNO Lac-Despinassy;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'exploitation de Tourbières Lambert inc. aura des répercussions sur quatre cours d'eau intermittents situés dans la municipalité de Champneuf et sur le TNO Lac-Despinassy, aux emplacements suivants :

Cours d'eau	Municipalité	Canton	Rang	Lot
1	Champneuf	Rochebaucourt	2	41
2	Champneuf	Rochebaucourt	1	45
		Carpentier	10	48-49
3	Champneuf	Carpentier	8	38-39
4	TNO-Lac Despinassy	Despinassy	2	54

CONSIDÉRANT QUE les cours d'eau intermittents sont sous la juridiction de la municipalité régionale de comté d'Abitibi en vertu des articles 103 à 109 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, chapitre 6);

CONSIDÉRANT QUE l'extraction de la tourbe doit être précédée de certains travaux de préparation de terrain, tels que la création de canaux de drainage principaux et secondaires;

CONSIDÉRANT QUE l'article 6 du *règlement no 95 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau* de la MRC d'Abitibi stipule que :

- « Tous travaux d'entretien ou d'aménagement d'un cours d'eau doivent faire l'objet d'une demande spécifique au Conseil de la MRC qui autorisera leur réalisation sous forme de :
 - règlement spécifique pour des travaux d'aménagement dans un cours d'eau; [...] ».

CONSIDÉRANT QUE le 9 mars 2016, l'Assemblée générale des conseillers de comté de la MRC d'Abitibi a donné un avis de motion d'un règlement concernant les cours d'eau intermittents précédemment identifiés, localisés dans la municipalité de Champneuf et sur le TNO Lac-Despinassy, conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QU'après examen du projet, il y a lieu d'autoriser l'exécution des travaux d'aménagement projetés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère de comté Anita Laroche, appuyé par Monsieur le conseiller de comté Raymond Doré et unanimement résolu (résolution no 035-04-2016) :

QUE le règlement no 150 soit adopté séance tenante et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

Article 1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de règlement numéro 150 relatif à l’exploitation de tourbe de sphaigne dans les municipalités de Champneuf et de Rochebaucourt ainsi que sur le TNO Lac-Despinassy.

Article 3. Objectif du règlement

Le présent règlement a pour but de réglementer et d’autoriser les travaux à exécuter pour le projet d’exploitation de Tourbières Lambert inc.

Article 4. Annexe du règlement

Les cartes suivantes et jointes en annexe A du présent règlement font partie intégrante du règlement :

- 1. Plan de localisation générale (annexe A);

En cas de contradiction entre ces dernières et le texte, le texte prévaut.

Article 5. Localisation des travaux

Le projet se situe dans les municipalités de Champneuf et de Rochebaucourt ainsi que sur le TNO Lac-Despinassy (voir le plan de localisation en annexe A du présent règlement).

Plus précisément, les travaux touchant les quatre cours d’eau intermittents se localisant aux emplacements suivants (selon le cadastre du Québec) :

Cours d’eau	Municipalité	Canton	Rang	Lot
1	Champneuf	Rochebaucourt	2	41
2	Champneuf	Rochebaucourt	1	45
		Carpentier	10	48-49
3	Champneuf	Carpentier	8	38-39
4	TNO Lac-Despinassy	Despinassy	2	54

Article 6. Description des travaux

Le projet consiste à l’exploitation de trois tourbières par l’entreprise Tourbières Lambert inc. La superficie totale du projet est estimée à 1 200 hectares.

L'extraction de la tourbe sera précédée de certains travaux de préparation de terrain. D’abord, afin d’assécher la tourbe, des canaux de drainage principaux et secondaires seront créés. Ensuite, les surfaces visées et exploitables devront subir un dénuement en enlevant les arbres et en broyant la végétation de surface. Puis, avant la récolte, le nivelage des planches de récolte sera effectué. Pour réaliser cette étape, un tracteur muni d'une vis sans fin passera sur les planches afin de donner un angle d'écoulement sur celles-ci et de provoquer un effet gravitationnel de l'eau vers les canaux de drainage.

Pour la réalisation des canaux de drainage, des pelles hydrauliques seront utilisées. Pour ce qui est des fossés secondaires, ils seront espacés d'environ 32 mètres les uns des autres à l'aide de pelles hydrauliques et de draineuses conçues à cet effet. Une fois la surface asséchée, le sol pourra supporter les équipements requis pour la préparation des terrains. Pour ce qui est du défrichage, un broyeur forestier broiera la végétation de surface entre les canaux secondaires. Celle-ci sera alors laissée sur la surface du terrain. Subséquemment, une bêcheuse ameublira la surface et en dernier lieu, le passage d'une vis sans fin donnera une courbure à la surface des planches afin de favoriser l'écoulement de l'eau. Quant aux opérations de récolte, ils seront réalisés durant la période estivale avec des aspirateurs lorsque les conditions seront optimales.

Article 7. Exécution et coûts des travaux

L’exécution et les coûts des travaux de construction, de réparation et d’entretien sont sous la responsabilité de l’entreprise Tourbières Lambert inc.

Article 8. Dispositions finales

Toutes les dispositions antérieures des règlements, procès-verbaux, actes de répartition ou actes d'accord relativement aux travaux décrits au présent règlement sont abrogées.

Article 9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ À AMOS, CE TREIZIÈME JOUR D’AVRIL 2016

Copie certifiée conforme.

Martin Roch,
Préfet

Josée Couillard,
Directrice générale intérimaire et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le :	9 mars 2016
Règlement adopté le :	13 avril 2016
Publication le :	
Entrée en vigueur le :	

ANNEXE A : PLAN DE LOCALISATION GÉNÉRALE

NOTE: DÉBUT DE MISE EN EXPLOITATION 2016. PARFOIS DÉPENDAMMENT DES CONDITIONS TERRAIN ON DOIT INTERROMPRE LES TRAVAUX DANS UN SECTEUR ET ALLER TRAVAILLER DANS UN AUTRE SECTEUR.

LÉGENDE

- CONTOUR DE BEX
- FOSSEE DE DRAINAGE PRIMAIRE
- FOSSEE DE DRAINAGE SECONDAIRE
- SENS D'ÉCOULEMENT
- POINTS DE REJET
- AIRE ENTREPOSAGE PROJETÉE
- CHEMIN PROJETÉ

TITRE: PLAN DE DÉVELOPPEMENT PROJETÉ

MUNICIPALITÉS: CHAMPNEUF ET ROCHEBAUCOURT

CADASTRE: CANTONS DE CARPENTIER ET ROCHEBAUCOURT

LOTS VISÉS PAR LA DEMANDE DE BEX:

CANTON DE CARPENTIER:

- 37 À 39 RANG VIII
- 37 À 41 RANG IX
- 42 À 52 RANG X

CANTON ROCHEBAUCOURT:

- 39 À 50 RANG I
- 41 À 43 RANG II
- 47 À 52 RANG IV
- 47 À 52 RANG V

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE: ABITIBI

PRÉPARÉ PAR:

LOUIS-GEORGES BÉRUBE, CHARGÉ DE PROJET

PRÉPARÉ POUR:

TOURBIÈRES LAMBERT INC.
EN DATE DU 18 JANVIER 2016



SECTEUR #3

ENTRÉE
CHEMIN D'ACCÈS

SURFACE: 375m²

DURÉE DE VIE ±40ANS

- DÉBUT DE MISE EN EXPLOITATION 2016

- FIN EXPLOITATION PRÉVUE 2055

- ÉPAISSEUR MOY. = 410CM

- ÉPAISSEUR MAX. = 410CM

NOTE: L'EMPRISE DU CHEMIN FORESTIER EXISTANT SERVIRA DE CONNECTIVITÉ ENTRE LES TROIS SECTEURS.

SECTEUR #2

CANTON:
ROCHEBAUCOURT

CANTON:
CARPENTIER

CANTON:
ROCHEBAUCOURT

CANTON:
DUCROS

CANTON:
MONGAY

ENTRÉE
CHEMIN D'ACCÈS

SURFACE: 315m²

DURÉE DE VIE ±40ANS

- DÉBUT DE MISE EN EXPLOITATION 2016

- FIN EXPLOITATION PRÉVUE 2055

- ÉPAISSEUR MOY. = 380CM

- ÉPAISSEUR MAX. = 480CM

SECTEUR #1

ENTRÉE
CHEMIN D'ACCÈS

SURFACE: 135m²

DURÉE DE VIE ±40ANS

- DÉBUT DE MISE EN EXPLOITATION 2016

- FIN EXPLOITATION PRÉVUE 2055

- ÉPAISSEUR MOY. = 410CM

- ÉPAISSEUR MAX. = 415CM

